

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 12 MAI 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le douze mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de SAINT-JORIOZ (Haute-Savoie), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle consulaire, sous la présidence de Monsieur Michel BEAL, Maire.

PRESENTS (19) :

BEAL Michel, SAINT-MARCEL André, CHARVIN Chantal, COLOMBET Agnès, BANCOD Hervé, SORCE Rose-Marie, PASTOR Gérard, COURTOIS Catherine, EMONET Elisabeth, CANET Véronique, BOUCHER Christophe, GONDA Frédéric, EL HAGE Henriette, VAUTHIER Jean-Luc, CHAUMARD Laurent, SCOTTON Aude, BUREL Sylvia, WHARMBY Isabelle, SICARD Rudy.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR (8) :

Michaël DEHOORNE a donné pouvoir à A. Scotton
François CABY a donné pouvoir à F. Gonda
Corinne LETEROUIN a donné pouvoir à C. Courtois
Françoise JOSSERAND a donné pouvoir à A. Saint Marcel
Carole GARDET a donné pouvoir à Elisabeth Emonet
Grégory de LA CHAPELLE a donné pouvoir à A. Colombet
Kamila MORISET a donné pouvoir à Rose-Marie Sorce
Brice VANDEPITTE a donné pouvoir à Michel Beal

ABSENTS EXCUSES (2) : Flavien LEGER, Vincent GASCA

Date de convocation du Conseil Municipal : 5 mai 2025

Date d'affichage : 5 mai 2025

Madame Chantal CHARVIN a été élue secrétaire de séance.

Carte achat public – Renouvellement du contrat

Monsieur le Maire précise que le renouvellement de cette carte, souscrite auprès de la Caisse d'Epargne, permet d'acheter certaines fournitures en particulier sur internet à moindre coût. Compte tenu des frais afférents, il est précisé qu'une seule carte sera souscrite pour l'ensemble des services.

Vu le décret n° 2023-209 du 27 mars 2023 relatif à l'exécution de la dépense publique par carte d'achat ;

Vu l'instruction 05-025-M0-M9 de la comptabilité publique ;

Vu la délibération n° 2023-14 du 27 février 2023 portant approbation de la mise en place d'une carte achat ;

Considérant que le principe de la carte achat permet aux utilisateurs désignés d'effectuer directement auprès des fournisseurs référencés les commandes de biens et de services nécessaires à l'activité des services en leur fournissant un moyen de paiement, offrant toutes les garanties de contrôle et de sécurité pour la maîtrise des dépenses publiques ;

Considérant que le contrat signé le 15/05/2023 est arrivé à son terme ;

Considérant que la collectivité souhaite renouveler, auprès de la Caisse d'Epargne Rhône-Alpes, une carte achat pour une durée de trois ans à compter du 15 mai 2025 ;

Considérant que la commune procédera à la désignation du porteur et définira les paramètres d'habilitation de la carte et que cette solution de paiement et de commande est une carte à autorisation systématique fonctionnant sur un réseau fermé de fournisseurs désignés par la collectivité ;

Considérant que tout retrait d'espèces est impossible ;

Considérant que le montant plafond global des règlements effectués par la carte achat de la commune est fixé à 3 000 € HT / mois ;

Considérant que la Caisse d'Epargne s'engage à payer au fournisseur de la collectivité toute créance née d'un marché exécuté par carte achat de la commune dans un délai de 48 heures ;

Considérant que la commune sera tenue informée des opérations financières exécutées par l'intermédiaire de la carte achat, dans les conditions prévues ;
Que l'émetteur portera ainsi chaque utilisation de la carte achat sur un relevé d'opérations établi mensuellement et que ce relevé d'opérations fait foi des transferts de fonds entre les livres du prestataire et ceux du fournisseur ;

Considérant que la commune créditera le compte technique ouvert dans les livres de la Banque retraçant les utilisations de la carte achat du montant de la créance née et approuvée ;
Que le comptable assignataire de la commune procède au paiement de la banque et la commune paiera ses créances à l'émetteur dans un délai de 30 jours ;

Considérant que la tarification est de 30 € par mois par carte achat, à laquelle s'ajoute une commission monétique de 0.50 % par achat.

Il est donc demandé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER le renouvellement du contrat carte achat public dans les conditions définies ci-avant ;**
- **D'AUTORISER M. le Maire à signer tout document relatif à ce contrat ;**

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

Convention tourisme - Extension et rénovation d'un bâtiment à usage d'hébergement touristique « Manoir Résidence Annecy Lac et Montagne »

Monsieur le Maire précise que ce projet s'inscrit dans le cadre du PLU - zone U T. Cette zone donne des droits à bâtir dans le cadre d'une activité hôtelière ou para-hôtelière (accueil blanchisserie, petit déjeuner). Cette convention est autorisée dans le cadre de la loi montagne qui oblige l'opérateur à s'engager à exercer cette activité pendant 20 ans. Cette zone est un garde-fou renforcé qui permet de conserver cette activité para hôtelière. Seul un changement de zonage permettrait de transformer cette résidence en résidence principale.

Afin de préserver cette offre d'hébergement touristique, un acte notarié sera signé entre la commune et le promoteur afin de fixer la durée et le montant des pénalités dues en cas de non-respect des clauses relatives à la destination du site.

M. Saint-Marcel indique que les saisonniers sont logés dans l'ancien bâtiment. M. le Maire précise que le projet immobilier ne porte que sur l'annexe mais la convention intègre l'ensemble du tènement.

Aujourd'hui, le projet prévoit des studios et petits appartements. M. le Maire rappelle qu'il y a quelques années, la commune avait signé cette même convention avec les Châtaigniers.

Cette convention permet de dissocier l'exploitation de l'investissement immobilier et à l'heure actuelle le nom de l'exploitant n'est pas connu. Ces logements ne sont pas soumis à la loi SRU.

Il y a actuellement des difficultés de logement sur la commune pour les hôteliers. Monsieur le Maire rappelle que la commune est confrontée aux mêmes problèmes que les autres acteurs économiques.

Cette convention est donc une garantie.

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L2121-29.

Vu le Code du Tourisme et plus particulièrement les articles L 342- 1 à L342-5 ,

Vu le décret classant la commune en zone de montagne.

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la Montagne,

Vu le projet d'aménagement de la société dénommée « Manoir Résidence Annecy Lac et Montagne » à vocation hôtelière.

Vu le projet de convention d'aménagement de tourisme

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

En zone de montagne, la mise en œuvre des opérations d'aménagement touristiques s'effectue sous le contrôle d'une commune. Chaque opérateur doit contracter avec la commune, une convention d'aménagement.

Dans le cadre de travaux de rénovation/agrandissement, la société dénommée « Manoir Résidence Annecy Lac et Montagne » Société par actions simplifiée au capital de 10 000 €, dont le siège est à Annecy (74000), 15 boulevard de la Corniche, identifiée au SIREN sous le numéro 892128083 et immatriculée au Registre

du Commerce et des Sociétés de Annecy, a en date du 22 novembre 2024, déposé une demande de permis de construire sous le numéro PC 074 24 224 X 0038.

Ladite demande portant précisément sur :

La rénovation et l'extension d'un bâtiment à usage d'hébergement touristique de type résidence de tourisme (non ERP) avec services hôteliers, la destination est un hébergement hôtelier sous forme de logement occupé par une clientèle de passage dans le cadre de séjours touristiques, à Saint-Jorioz (74 410) d'une surface de plancher totale après travaux de 1 948 m². Le projet comprend la création de 22 logements collectifs et de 17 parkings aériens. Il est précisé que ladite demande de permis a été complétée par un dépôt de pièces complémentaires.

Aussi, dans un souci de préservation :

- de l'offre d'hébergement touristique hôtelier sur la commune de SAINT-JORIOZ,
- et de la destination de ce bâtiment, une convention de tourisme au titre de la Loi montagne doit être établie, entre la COMMUNE DE SAINT-JORIOZ et la société MANOIR RESIDENCE ANNECY LAC ET MONTAGNE,

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal

- **D'AUTORISER** la régularisation d'une convention de tourisme avec la société MANOIR RESIDENCE ANNECY LAC ET MONTAGNE, ci-dessus citée, suivant acte authentique à recevoir par Maître Xavier GUILLAUD-BATAILLE, Notaire à SAINT-JORIOZ, afin d'assurer la pérennité de l'affectation à l'usage d'hébergement touristique du programme dont les modalités, objet, durée et montant des pénalités sont fixés au présent acte ci-joint,
- **DE PRECISER** que les frais d'acte notariés d'un montant de MILLE CINQUANTE EUROS (1 050,00 EUR), seront mis à la charge de l'aménageur
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous actes et pièces nécessaires à cette convention, notamment l'acte authentique devant la constater et à requérir la publicité foncière dudit acte le cas échéant.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

Retrait de la délibération n° 2024.91 portant sur l'acquisition de la parcelle AO 721, située route des Grands Champs

Monsieur André Saint-Marcel indique que le propriétaire conteste la cession à titre gratuit et qu'à ce titre il convient de retirer la délibération ayant trait à cette cession.

Vu l'article L2432 du code des relations entre le public et l'administration,

Vu la délibération n°2024.91 du 28/10/2024, portant sur l'acquisition à titre gratuit de la parcelle AO 721, propriété des Consorts EMARD,

Vu le refus des Consorts EMARD de céder cette parcelle à titre gratuit à la commune de Saint-Jorioz,

Considérant qu'en l'absence de l'accord des Consorts EMARD sur la partie financière, la délibération n° 2024.91 est dépourvue d'objet,

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir retirer la délibération n°2024.91.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

Création d'un emploi permanent – Service ressources humaines

Monsieur le Maire explique les difficultés rencontrées par la commune pour le remplacement du responsable des ressources humaines. C'est à ce titre qu'un second poste est créé.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le tableau des effectifs existant,

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc à l'assemblée délibérante de la collectivité de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu de créer le poste décrit ci-dessous :

SERVICE RESSOURCES HUMAINES :

- La création d'un poste de responsable des ressources humaines, à temps complet, au grade de rédacteur territorial, relevant de la catégorie hiérarchique B, à compter du 1^{er} juin 2025,

En cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire sur le poste, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. La rémunération sera calculée au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade concerné. Enfin le régime indemnitaire instauré par la délibération n° 2021-32 en date du 1^{er} mars 2021 est applicable.

Il est proposé au conseil municipal :

- **De créer** un poste permanent de rédacteur territorial, relevant de la catégorie hiérarchique B, à temps complet, à compter du 1^{er} juin 2025,

- **De prendre acte** que les crédits correspondants sont prévus au budget de la collectivité,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférent.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

Recrutement d'un agent contractuel A.S.V.P sur un emploi non-permanent pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité

Monsieur le Maire explique qu'un poste d'ASVP est créé pour le remplacement d'un agent en congé maternité. Le poste était déjà aménagé en vue de son arrêt de travail.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non-permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Ainsi en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil Municipal de créer un deuxième emploi non-permanent d'agent de surveillance de la voie publique (ASVP) à la police municipale.

- **Un poste d'A.S.V.P, au grade d'adjoint technique**, relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps complet pour la période du 2 juin 2025 au 31 août 2025 inclus,

Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et des profils. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

Il est proposé au Conseil de bien vouloir :

- **Autoriser** la création du poste supplémentaire d'ASVP non-permanent pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité, pour la période du 2 juin 2025 au 31 août 2025 inclus,
- **Autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférent,
- **Prendre acte** que les crédits sont prévus au budget de la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

Convention de mise à disposition de locaux municipaux au profit du Centre de Pratique Musicale du Lac

M. le Maire rappelle que la commune met gratuitement à disposition un bâtiment pour l'Ecole de musique. Il s'agit d'actualiser la convention de mise à disposition des locaux aux différentes associations locales.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la Propriété Publique des Personnes Publiques ;

Vu la loi lu 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la convention annexée à la présente ;

Considérant l'intérêt général et le service proposé à la population par le Centre de Pratique Musicale du Lac en favorisant et développant la pratique musicale et vocale ainsi que l'organisation de manifestations ;

Considérant que la commune décide de soutenir l'association dans la poursuite de ses objectifs, en mettant gracieusement à disposition le bâtiment situé 72 route de Tavan à Saint-Jorioz ;

Il est alors proposé au Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** les clauses de la convention annexée à la présente ;
- **D'APPROUVER** la convention de mise à disposition annexée à la présente ;
- **DE DONNER** tout pouvoir à M. le Maire ou son représentant pour effectuer les formalités nécessaires à l'application de la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer ladite convention avec le Centre de Pratique Musicale du Lac ;
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires pour la mise en œuvre de ladite convention ;

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

Grand Anancy - Rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de la valorisation des déchets

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2224-17-1 ;

Vu le rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de la valorisation des déchets établi par le Grand Anancy et approuvé lors de son conseil de communauté le 24 octobre 2024,

Considérant qu'il doit être présenté au conseil municipal et qu'il est notamment destiné à l'information des usagers,

Il sera fait une synthèse de ce rapport en séance publique pour l'exercice 2023, tel qu'assuré par le Grand Anancy pour ses 34 communes.

Il est proposé au conseil municipal de prendre acte dudit rapport pour l'année 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE

Grand Annecy - Rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de l'eau

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2224-5 et D 2224-1 ;

Vu le rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de l'eau établi par le Grand Annecy et approuvé lors de son conseil de communauté le 24 octobre 2024,

Considérant qu'il doit être présenté au conseil municipal et qu'il est notamment destiné à l'information des usagers,

Il sera fait une synthèse de ce rapport en séance publique pour l'exercice 2023, tel qu'assuré par le Grand Annecy pour ses 34 communes.

Il est proposé au conseil municipal de prendre acte dudit rapport pour l'année 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE

Informations concernant les décisions du Maire prises depuis le conseil municipal précédent

DECISION N° 2025.10 du 11/03/2025 – Placement de fonds à hauteur de 500 000 € sur un compte à terme (3 mois)

DECISION N° 2025.12 du 01/03/2025 – Signature d'un contrat de prestation d'analyse alimentaire à la cuisine centrale avec la Sté Normec Abiolab pour une durée d'un an renouvelable 3 fois.

DECISIONS N° 2025.13 – 16 – 17 et 19 – Conventions d'occupation précaire pour des logements.

DECISION N° 2025.15 du 26/03/2025 – Signature d'un contrat avec la Sté Cœur de Scène pour le spectacle « Portugal : voyage au centre du Monde ».

DECISION N° 2025.18 du 04/04/2025 - Modification de la régie de recette et d'avance « produits divers des équipements touristiques ».

DECISIONS N° 2025.20 et 21 du 07/04/2025 – Avenants concernant le marché de diagnostic et maintenance subaquatique du port et de la plage avec Sikoo : augmentation du montant annuel de l'accord cadre et ajout de postes pour la réalisation des travaux de l'anti clapot.

DECISION N° 2025.22 du 09/04/2025 – Occupation temporaire du domaine public – Tarifs du carré des producteurs pour l'année 2025.

DECISION N° 2025.23 du 09/04/2025 – Avenant en plus-value concernant le marché de maîtrise d'œuvre avec le cabinet Longeray pour l'aménagement de la route de la Tuilerie.

DECISION N° 2025.24 du 13/04/2025 – Signature d'une convention avec le Centre de gestion de Haute Savoie pour la mise à disposition d'une secrétaire de mairie itinérante pour le poste des ressources humaines.

DECISION N° 2025.25 du 11/04/2025 – Demande de subvention auprès de la Préfecture de Haute Savoie au titre de la DETR concernant la réhabilitation de la maison Lachavanne.

DECISION N° 2025.26 du 11/04/2025 – Placement de fonds, ouverture de compte à terme.

DECISIONS N° 2025.27 et 28 du 18/04/2025 – Demande de subvention auprès du département pour les travaux de réhabilitation de la maison Lachavanne et du cinéma au titre du CDAS 2025.

Questions diverses

- **M. Rudy Sicard demande pourquoi le principe d'interdiction des chiens sur la plage n'a pas été débattu en conseil municipal. M. le Maire informe que ce sujet a été évoqué lors de la réunion de bilan de fin de saison avec la police municipale et également en municipalité. La fréquentation des chiens sur les plages de la Crique et des Eclaireurs devient de plus en plus importante. Il précise que c'est un problème d'hygiène et de sécurité, avec des chiens non tenus en laisse. La Police Municipale a de plus en plus de difficultés à faire respecter le ramassage des déjections canines et des chiens non tenus en laisse. Il précise également que les services sont intervenus très rapidement pour mettre des barrières et protéger les cygnes. Cet arrêté est pris pour une application à l'année.**
- **Facebook : Rudy Sicard souhaite que la commune relaie les informations sur le compte « Vivre à Saint-Jorioz ». Avis défavorable la commune disposant de son propre compte facebook et n'ayant pas vocation à alimenter d'autres comptes.**
- **Taille des haies : interdiction en période de nidification jusqu'à fin juin/début juillet.**

Le secrétaire de séance

Chantal Charvin



La séance est levée à 21H00

Le Maire

Michel BEAL

